



Arrêt

n° 102 212 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muluba et de religion protestante. Vous seriez originaire de Yatange, près de Kisangani, dans la Province Orientale, en République Démocratique du Congo. Le 17 septembre 2010, vous auriez quitté le Congo, accompagnée de votre passeur, Monsieur Tatu, et seriez arrivée le lendemain en Belgique. En date du 20 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'aviez que quinze ans, vos parents auraient accepté de vous marier avec un ami de la famille, [K], un diamantifère influent qui aurait payé une dot conséquente à cet effet. Unie contre votre

volonté à [K], vous auriez été ensemble chez un féticheur et seriez devenue, après plusieurs cérémonies et incantations, liée avec [K] depuis l'année 2005. Voyageant à de nombreuses reprises pour son travail et étant assez jaloux, [K] vous aurait également interdit de fréquenter l'université en 2007 et vous aurait obligée à rester dans votre maison à Yatange.

Dans le courant du mois de février 2010, un soldat serait venu dans votre village pour récolter du riz et se serait fait tuer dans des circonstances inconnues. En représailles, un groupe de soldats serait revenu à Yatange, et aurait semé la terreur en pillant les villageois. Les soldats seraient également venus dans votre parcelle et, en fouillant votre maison, auraient découvert une malle dans laquelle étaient stockées des balles de pistolet, des machettes, des uniformes militaires, ainsi que des photos de personnes mutilées. Questionnée à ce sujet, vous leur auriez répondu que vous ignoriez tout du contenu de cette malle, ainsi que de l'endroit où votre mari se trouverait. Directement, vous auriez été emmenée par ces soldats, qui vous auraient traitée de menteuse et de rebelle.

Vous auriez été amenée et détenue une semaine durant dans une prison proche de Kisangani, appelée Osio, où vous auriez été interrogée à plusieurs reprises, et auriez fini par être battue. Vous en seriez tombée malade, ce qui aurait attiré la pitié du chef de votre prison. Celui-ci aurait discuté avec vous et, reconnaissant que vous étiez de la même ethnie et que vous sembliez soumise à votre mari, il aurait accepté d'entrer en contact avec votre oncle, Felix, pour vous venir en aide. Deux jours plus tard, des soldats seraient venus vous chercher pour vous faire évader, et vous auriez été emmenée dans la nuit par un motard, Papy, jusqu'au camp Lukusa. Vous y auriez vécu cachée durant trois jours, avant que cette personne ne vous emmène au bateau jusqu'à Kinshasa. Arrivée à Kinshasa, vous auriez été confiée à Monsieur Tatu, chez qui vous auriez vécu six mois, le temps qu'il effectue toutes les démarches nécessaires afin de vous faire quitter le pays.

B. Motivation

Vous basez vos problèmes sur votre mariage forcé avec Monsieur [K] en 2005, qui vous aurait tenue à l'écart de votre famille et qui vous aurait empêché de poursuivre vos études, tout en vous gardant dans sa maison à Yatange (cf. CGRA 20/06/2012 pp.9, 11). Vous invoquez également le fait que, lors d'une descente de soldats dans votre village en février 2010, ceux-ci auraient trouvé chez vous une malle avec des armements et des photos de personnes mutilées (cf. CGRA 20/06/2012 p.9). En l'absence de votre mari et malgré votre ignorance du contenu de cette malle, vous auriez été emmenée et détenue durant une semaine dans une prison située près d'Osio (cf. CGRA 20/06/2012 p.10). Après plusieurs interrogatoires, l'un de vos interrogateurs aurait pris contact avec votre oncle Felix, et se serait arrangé avec lui pour vous faire évader (cf. CGRA 20/06/2012 ibidem). C'est ainsi que vous auriez quitté la prison d'Osio, pour vivre en refuge chez une personne au camp Lukusa. Après y avoir passé trois jours, vous auriez pris le bateau en direction de Kinshasa, où vous auriez rejoint Monsieur Tatu, chez qui vous auriez vécu six mois avant de venir en Belgique (cf. CGRA 20/06/2012 pp.7, 10).

Pourtant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

En premier lieu, constatons que vos propos au sujet du mariage forcé et de la relation de plusieurs années qui s'en serait suivie avec Monsieur [K] n'emportent pas la conviction du Commissariat général, en raison du peu d'informations que vous fournissez à cet égard. Vous dites qu'il a une cinquantaine d'années, qu'il est d'ethnie muluba, qu'il n'a pas de religion, qu'il est commerçant dans le secteur diamantifère, qu'il est grand, barbu et a le teint clair (cf. CGRA 20/06/2012 p.13, CGRA 17/08/2012 pp.5, 6). Pour le reste, vos déclarations restent trop générales.

Ainsi, en ce qui concerne sa situation familiale, notons que vous ignorez le nombre de ses éventuels frères et soeurs (cf. CGRA 20/06/2012 p.15). De plus, vous avancez que [K] avait d'autres femmes, et d'autres enfants, qui vivraient à Mbuji-Mayi (cf. CGRA 20/06/2012 pp.12). Cependant, vous ignorez leurs identités, leur nombre et admettez n'avoir jamais vécu avec eux (cf. CGRA ibidem). Or, compte tenu du fait que vous auriez vécu à Yatange avec les deux nièces et le frère de [K], ainsi que de la durée de votre mariage (cf. CGRA ibidem), il semble peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir de telles informations.

Ensuite, vous n'êtes pas plus précise en ce qui concerne les activités et occupations de votre mari. De fait, au sujet de ses activités professionnelles, vous vous contentez de déclarer qu'il est commerçant dans le secteur diamantifère, qu'il effectue des voyages plus ou moins longs et réguliers, et qu'il revend des diamants achetés en carrière (cf. CGRA 20/06/2012 p.15, CGRA 17/08/2012 p.6). Or, vous ne pouvez davantage détailler spontanément vos propos, ni préciser la fréquence de ses voyages (cf. CGRA ibidem). De plus, vous ne savez pas évaluer l'influence dont aurait disposé votre mari dans la région du fait de son métier, et ne spécifiez aucune autre activité développée par celui-ci (cf. CGRA 20/06/2012 p.17 – CGRA 17/08/2012 p.6). Vous admettez également ne pas savoir si votre mari était effectivement un rebelle ou non (cf. CGRA ibidem), ce qui n'est pas convaincant.

Mais surtout, invitée à vous exprimer sur la relation que vous auriez entretenue avec [K], vous êtes restée très limitée dans vos propos. En effet, vous déclarez qu'il était dur avec vous, qu'il vous criait dessus lorsque vous tentiez de sortir de la maison, et qu'il vous violentait de temps en temps (cf. CGRA 20/06/2012 p.13). Or, vous ne spécifiez aucunement la teneur des propos que celui-ci tenait à votre égard, et restez une nouvelle fois vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire son comportement au quotidien (cf. CGRA 20/06/2012 p.13 – CGRA 17/08/2012 p.5). En effet, vous objectez qu'il répondait simplement à vos réponses, mais qu'il ne restait pas avec vous pour discuter ni pour avoir une vraie relation homme-femme, et que vous deviez juste vous occuper des tâches ménagères (cf. CGRA 20/06/2012 p.11 – CGRA 17/08/2012 p.5). Vos réponses lacunaires ne peuvent dès lors rendre valablement compte d'une situation réellement vécue dans votre chef.

En outre, relevons votre méconnaissance du village de Yatange, dans lequel vous auriez vécu environ trois années, puisque vous ignorez le nombre d'habitants qui compose ce village, admettez n'y avoir aucun ami, et n'y avoir fait connaissance avec personne, pas même vos voisins immédiats (cf. CGRA 20/06/2012 pp.11, 12, 15). Vous justifiez ces manquements par le fait que vous ne pouviez sortir de chez vous, ce qui n'est pas crédible compte tenu de la durée des voyages de votre mari, et de votre bonne entente avec son frère et ses deux nièces.

De ce qui précède, il ressort que vos propos concernant votre mariage forcé et votre vie durant plusieurs années à Yatange ne peuvent être tenus pour établis, en raison des nombreux manquements et imprécisions dans vos réponses. La crédibilité de ce mariage (qui de votre aveu, n'était ni officiel, ni traditionnel) ainsi que de votre relation avec [K] étant remise en cause, les faits découlant de cette union et de cette vie commune, à savoir : votre présence à Yatange lors d'une descente de soldats en février 2010, votre arrestation par ceux-ci pour la découverte d'une malle chez vous, votre évasion une semaine après, votre fuite et votre vie à Kinshasa, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

A ce propos, remarquons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent confirmer le peu de crédit à accorder à vos propos.

En effet, vos déclarations concernant les faits qui se seraient déroulés en février 2010, et qui auraient entraîné votre fuite pour la Belgique sont restés imprécises, et peu convaincantes. De fait, bien que vous aviez fourni une date précise des faits lors de votre audition à l'OE (cf. questionnaire OE p.2), vous avez été incapable par après de la donner à nouveau (cf. CGRA 20/06/2012 p.16). De plus, notons que vous ignorez l'identité du soldat qui aurait été tué dans votre village, ainsi que les raisons de ce meurtre (cf. CGRA 20/06/2012 p.16). Vous admettez également avoir ignoré tout du contenu de la malle présente chez vous avant que celle-ci ne soit ouverte (cf. CGRA ibidem). Plus loin, vous ne décrivez nullement la prison dans laquelle vous auriez été détenue, vous ignorez s'il y avait des gardiens lors de votre détention et ne fournissez pas de détails sur les violences que vous y auriez subies (cf. CGRA 20/06/2012 pp.17, 18). De tels manquements s'avèrent pourtant difficilement crédibles.

Au surplus, s'il semble peu probable que votre interrogateur, dont vous ignorez l'identité, ait pu prendre pitié de vous et ait accepté de contacter votre oncle Félix sous prétexte qu'il était de la même tribu que votre père et que vous n'avez pas pu poursuivre vos études (cf. CGRA 20/06/2012 p.18), vos déclarations au sujet de votre évasion et de vos endroits de résidences successifs ne dégagent une fois de plus pas un sentiment de vécu de votre part. De fait, vous ignorez l'arrangement entre le commandant et votre oncle, ne décrivez pas le camp Lukusa dans lequel vous auriez vécu cachée trois jours durant, ignorez le nom de la femme de Papy, chez qui vous auriez vécu ces trois jours, ne décrivez pas votre voyage en bateau jusqu'à Kinshasa, ni votre relation avec Monsieur Kambali à bord de ce bateau, ignorez le métier de Monsieur Tatu et ne décrivez nullement votre vie à Kinshasa (cf. CGRA 17/08/2012, pp. 6, 7, 8, 9, 10). Dès lors, vos propos lacunaires ne sont à nouveau pas convaincants.

Enfin, soulignons que lors de votre vie à Kinshasa chez Monsieur Tatu, vous admettez n'avoir rencontré aucun problème majeur (cf. CGRA 17/08/2012 p.9). Partant, confrontée à la possibilité dont vous disposiez de vous établir à Kinshasa pour fuir vos problèmes ainsi que votre mari, qui aurait été recherché suite à la découverte de la malle, vous objectez n'avoir aucun endroit ni moyen pour vous installer, et ne pas savoir chez qui vous installer (cf. CGRA 17/08/2012 pp.10, 11). Or, un tel argument s'avère insuffisant pour justifier votre fuite. Ensuite, relevons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre famille (cf. CGRA 17/08/2012 p.12). Vous ajoutez cependant avoir réussi à prendre contact récemment avec votre ancienne voisine, qui vous aurait révélé que votre famille avait fui Kisangani (cf. CGRA ibidem). Pourtant, un tel fait ne peut être relié de manière certaine avec vos problèmes, puisque vous n'expliquez aucunement en quoi votre famille aurait dû déménager (cf. CGRA ibidem). En conséquence, vous êtes dans l'impossibilité d'actualiser vos craintes, puisque vous ne pouvez fournir aucune preuve concrète des recherches dont vous feriez actuellement l'objet, près de deux années après votre fuite du Congo.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité générale de vos propos. En ce sens, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle allègue également « l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue encore « l'erreur d'appréciation ».

2.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui l'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « encore plus subsidiaire » elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de son époux allégué et de leur vie commune, à sa détention et son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.4.1. La requérante reste en défaut d'exposer de manière précise sa vie commune avec son prétendu mari, le nombre d'éventuels sœurs de ce dernier, l'identité et le nombre de ses autres femmes ainsi que le comportement de son prétendu époux au quotidien. Par ailleurs, bien qu'elle affirme avoir vécu au village de Yatange durant trois années, la requérante ne sait donner aucune information pertinente au sujet du nombre d'habitants de ce village et admet n'y avoir fait connaissance avec personne. Ces carences et incohérences ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la partie défenderesse *« n'a posé à la requérante aucune question à proprement parler sur la description de son mari »*, que la partie défenderesse ne tient pas compte des déclarations antérieures de la requérante, que cette dernière *« a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées sur son mari »*, que la requérante *« ne l'aimait pas, qu'un dialogue homme-femme n'était pas possible, [...] son mari ne lui parlait pas de sa vie »*, qu'il faut tenir compte du mariage forcé, que son mari ne lui avait jamais parlé d'autres femmes, que les autres membres de la famille de son époux *« vivaient dans une autre ville »*, qu'il *« n'y a jamais eu de réunion de famille, et [K] était très secret »*, que la requérante *« s'en fichait »* ou que l'analyse de la partie défenderesse est *« très subjective »*. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

3.4.2. De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation de la requête selon laquelle *« si [...] un manque de spontanéité devait être reproché à la requérante, c'est aussi en raison du format des auditions au C.G.R.A., qui se font sous la forme de questions/réponses »*. Il observe, à la lecture du rapport de l'audition du 17 août 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5), que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, ont été posées à la requérante et que cette dernière a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants.

3.4.3. Par ailleurs les inconsistances de la requérante au sujet du village Yatange ne peuvent aucunement s'expliquer par la circonstance que *« il est tout à fait possible qu'une personne, quelle qu'elle soit, ignore le nombre d'habitants résidant dans son village »*, que la requérante menait une vie solitaire, que Yatange *« était un lieu nouveau pour elle »*, que *« vu le contexte de son mariage, elle avait beaucoup de mal à sortir de la maison »* ou qu'elle *« était surveillée »*, le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

3.4.4. En outre, le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet des circonstances de sa détention et son évasion. La requérante ne sait, en effet, donner aucune information pertinente ni sur les violences qu'elle aurait subies lors de sa détention, ni sur la description du lieu de sa détention, ni sur l'arrangement conclu entre son oncle et le commandant qui l'a aidé à évader. Ces constats empêchent de croire en la réalité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. Le renvoi à ses dépositions au CGRA et la circonstance qu'il « *n'est pas [...] exact d'affirmer qu'elle ignorait s'il y avait des gardiens* », qu'elle a « *seulement déclaré en ignorer le nombre* », que « *le CGRA n'a posé qu'une seule question sur le camp* », que « *ce n'est pas elle [la requérante] qui a organisé son évasion* » ou que « *lorsqu'elle a vu son oncle après son évasion, le temps était compté, et ce n'était pas le moment de discuter de tous les détails* » n'énervent en rien le constat précité.

3.4.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE